



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

(Publié par le Greffier)

DEMANDE INTRODUITE CONTRE LA FRANCE POUR LA MAINLEVÉE DE L'IMMOBILISATION D'UN NAVIRE DE PÊCHE PANAMÉEN, LE *CAMOUCO*, ET LA LIBÉRATION DE SON CAPITAINE

HAMBOURG, le 17 janvier 2000. Une instance a été introduite aujourd'hui auprès du Tribunal au nom du Panama contre la France en vertu de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Le différend concerne le navire de pêche *Camouco*, battant pavillon du Panama. Le *Camouco* a été arraisonné en septembre 1999 par une frégate française au motif, suivant l'allégation faite à cet égard, qu'il se livrait à une pêche sans autorisation dans la zone économique exclusive de Crozet (Terres Australes et Antarctiques françaises). Selon la demande soumise au nom du Panama, le navire et son capitaine seraient détenus par les autorités françaises à l'Île de la Réunion.

Le Panama prie le Tribunal d'ordonner la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Camouco* et la prompte mise en liberté de son capitaine et de dire que la France a violé les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire et à la libération de son équipage. Le Panama soutient que la prompte mainlevée devrait intervenir sans dépôt d'une caution. Toutefois, à titre subsidiaire, il prie le Tribunal de déterminer le montant, la nature et la forme de la caution ou garantie financière devant être déposée pour obtenir la mainlevée de l'immobilisation du navire. Le Panama soutient par ailleurs que les frais de procédure devraient être mis à la charge de la France.

Dans sa demande, le Panama prie le Tribunal de demander à la France de permettre au capitaine de venir à Hambourg déposer à l'audience.

Le Greffe a transmis une copie de la demande au Gouvernement français, le défendeur en l'espèce. La France a la possibilité de soumettre un exposé en réponse 24 heures au plus tard avant la tenue de l'audience fixée pour l'affaire.

(à suivre)

**Communiqué de presse ITLOS/Press 33
17 janvier 2000**

Aux termes du Règlement du Tribunal, l'audience doit se tenir au plus tard dix jours à compter de la réception de la demande et chaque partie a un jour pour présenter ses moyens de preuve et ses arguments à l'audience. Par une ordonnance datée du 17 janvier, le Président du Tribunal a fixé aux 27 et 28 janvier 2000 les dates de l'audience.

Le Tribunal rendra son arrêt au cours d'une audience publique du Tribunal qui se tiendra au plus tard dix jours après la clôture des débats.

Les précédents communiqués de presse du Tribunal, les documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site internet de l'Organisation des Nations Unies : <http://www.un.org/Depts/los/> et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à M. Robert van Dijk: Wexstrasse 4, 20355 Hambourg, R.F.A., téléphone: (49) (40) 35607-227/228, télécopieur: (49) (40) 35607-245/275, adresse électronique: itlos@itlos.hamburg.de

* * *